

**ARRETE PRONONCANT L'INTERDICTION DE CONSOMMATION ET
D'ACCES AUX JARDINS FAMILIAUX
SITUE AU 118 AVENUE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
AUX ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS
A COMPTER DU 15 FEVRIER 2024**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2212-1 et suivants,

Vu les résultats des analyses de terre réalisées par l'entreprise GEOLIA, spécialisée en ingénierie des sols et fondations, dans la zone dédiée aux jardins familiaux situé 119 avenue de Villeneuve-Saint-Georges en date du 6 avril 2023,

Considérant qu'il ressort de ces analyses la présence de métaux et de HAP (Hydrocarbures, Métaux, HAP et HCT) dans les terres analysées sur 25 points identifiés,

Considérant que les préconisations proposées par l'entreprise à titre de précaution transmises en date du 6 avril 2023,

Considérant que les préconisations proposées par l'ARS à titre de précautions par courrier préfectoral en date du 12 décembre 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune,

ARRÊTE

Article 1 : La consommation de fruits et légumes issus de cultures en pleine terre des jardins familiaux situé 119 avenue de Villeneuve-Saint-Georges est interdite à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

Article 2 L'accès aux jardins familiaux est interdit aux enfants de moins de six ans.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R. 610-5 du code pénal,

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Afin d'informer le public, cet arrêté sera apposé devant le site concerné.

Article 5 : L'accès au jardin pour les enfants de moins de six ans ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture délivrée par arrêté municipal.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Préfète du Val-de-Marne, Monsieur le Commissaire Principal de Choisy-le-Roi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Commissaire Principal de Choisy-le-Roi ;

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 7 février 2024

Le Maire


Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi